

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.780 du 1^{er} décembre 1999

A.73.599/VI-13.768

En cause : **BRICHAUX** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1997 par
Jacques BRICHAUX qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du Collège échevinal de la partie adverse
(la Ville de Mons) du 30 décembre 1996, désignant à titre
temporaire, à partir du 31 décembre 1996, Madame Jeanine
DUBOIS à la fonction de chef d'atelier à temps plein
dans le niveau secondaire supérieur de l'Ecole secon-
daire technique et horticole (E.S.T.H.) de Mons;
2. la décision du Conseil communal de la partie adverse
(la Ville de Mons), de date inconnue du requérant, qui
a ratifié ou qui ratifiera la décision du Collège
échevinal du 30 décembre 1996 précitée;
3. (du) refus implicite de désigner le requérant à la
même fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, comparaissant pour le requérant, Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 18 décembre 1996, la Ville de Mons a lancé un appel aux candidats à l'emploi vacant de chef d'atelier au degré supérieur à l'école secondaire technique et horticole.

Trois membres du personnel se sont portés candidats à cet emploi, parmi lesquels figurent le requérant et Jeanine DUBOIS, bénéficiaire de la promotion attaquée.

2. Le 30 décembre 1996, le service de l'instruction publique de la ville a fait rapport au Collège des bourgmestre et échevins en vue de la désignation à intervenir. S'agissant du requérant et de Jeanine DUBOIS, ce document contenait ce qui suit :

"- BRICHAUX Jacques : ETSS Horticulture

DAP

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, à temps plein, à titre définitif à l'E.S.T. et H.

En fonction depuis le 01.02.1970.

Nommé à titre définitif depuis 1975.
(1/12)

Formation en cours de carrière :

"Mission du chef d'atelier" niveau 1 en décembre 95 et janvier 96.

"Mission du chef d'atelier" niveau 2 en février, mars et octobre 1996.

Chef d'atelier à titre temporaire :

- du 21.02.1994 au 30.06.1994
- du 01.09.1994 au 30.06.1995
- du 01.09.1995 au 30.09.1995

- DUBOIS Jeanine : AESI Habillement

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, à temps plein, à l'EST et H depuis le 13.10.1966.

Nommée à titre définitif le 1.12.1975.

A occupé les fonctions de chef d'atelier à titre temporaire :

- du 23.09.1987 au 15.06.1988
- du 07.01.1991 au 18.02.1991
- du 14.10.1991 au 27.01.1994
- du 11.03.1996 au 23.05.1996
- du 01.09.1996 au 30.11.1996

A occupé les fonctions de sous-directrice, à titre temporaire du 28.01.1994 au 31.08.1995.";

Le service de l'instruction publique proposait la désignation de Jeanine DUBOIS.

3. Le même jour, le Collège des bourgmestre et échevins a pris la délibération suivante :

" Sur le vu du rapport du service de l'Instruction publique en date du 30.12.1996 et suite à l'appel aux candidats du 18.12.1996, relatif au poste de chef d'atelier

au DS à pourvoir depuis le 01.12.1996 à l'Ecole Secondaire Technique et Horticole et après avoir pris connaissance des candidatures lui adressées, conformément à l'appel susvisé, le Collège, par 7 suffrages sur 7 votes valables décide de désigner à titre temporaire dans un emploi vacant : M^{me} DUBOIS Jeanine, en qualité de chef d'atelier au degré supérieur, à temps plein, à l'Ecole Secondaire Technique et Horticole, à dater du 31.12.1996 en remplacement de M. BRUYERE Edgard, admis à la pension."

Selon la partie adverse, cette décision fut portée à la connaissance du requérant par un envoi recommandé à la poste le 13 janvier 1997.

4. Le 4 mars 1997, le conseil communal de Mons, après s'être livré, sur la base des éléments d'appréciation fournis par les pièces contenues dans le dossier mis à la disposition des membres du conseil, à un examen des mérites respectifs des candidats par rapport à l'emploi à pourvoir, a décidé ce qui suit :

" Article 1 : M^{me} DUBOIS Jeanine, née à Mons, le 24.10.1946, titulaire d'un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en habillement, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle, à temps plein, à titre définitif est détachée de ses fonctions et est désignée, à titre temporaire dans un emploi vacant, en qualité de Chef d'atelier à temps plein au niveau Enseignement Secondaire Supérieur de l'Ecole Secondaire Technique et Horticole à dater rétroactivement du 31.12.1996."

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du caractère prématuré de la requête en tant qu'elle vise le premier acte attaqué; qu'elle fait valoir que le Collège des bourgmestre et échevins s'est borné à proposer la nomination de Madame Jeanine DUBOIS à l'emploi convoité, le Conseil communal n'ayant décidé de la nommer que le 4 mars 1997, cette décision ne constituant nullement la ratification d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins mais l'acte même de nomination, le Conseil communal étant seul compétent pour nommer les membres du personnel enseignant à une fonction de sélection dans les écoles de la commune, selon l'article 149 de la nouvelle loi communale;

Considérant que le requérant réplique que son recours a pour objet à la fois la décision du Collège des bourgmestre et échevins et celle du Conseil communal et que s'il n'a pu, du fait de la carence de la partie adverse, préciser la date de la décision du Conseil communal au moment de l'introduction de sa requête, cette circonstance est sans incidence sur la recevabilité de celle-ci, étant avéré que le Conseil communal a décidé le 4 mars 1997 de désigner Madame Jeanine DUBOIS à titre temporaire dans un emploi vacant en qualité de chef d'atelier à temps plein au niveau enseignement secondaire supérieur de l'Ecole supérieure technique et horticole à dater du 31 décembre 1996;

Considérant que le premier acte attaqué ne peut s'interpréter que comme une proposition faite par le Collège des bourgmestre et échevins au Conseil communal, c'est-à-dire comme un acte préparatoire qui ne fait pas grief; qu'un recours dirigé contre un tel acte n'est pas recevable; que l'exception doit être accueillie;

Considérant, quant au deuxième acte attaqué, que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de "la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux, déduits de la jurisprudence du Conseil d'Etat, relatifs à l'obligation de motiver les actes administratifs"; qu'il fait valoir que la partie adverse a omis de motiver formellement "l'acte attaqué" et s'est abstenue de comparer les titres et mérites des candidats;

Considérant que la partie adverse répond que le dossier administratif fait apparaître qu'un appel aux candidats a été valablement effectué, que chaque candidat a pu communiquer tous les éléments qu'il souhaitait avec sa lettre de candidature, que les différentes candidatures ont été scrupuleusement examinées et comparées, qu'elles

ont abouti à une proposition circonstanciée au Collège le 30 décembre 1996, que les titres et mérites de chacun ont été comparés et pris en considération, que le Collège des bourgmestre et échevins a décidé de proposer la nomination de Jeanine DUBOIS sur la base du rapport du service d'instruction publique qui établissait que cette candidate pouvait se prévaloir d'une plus grande ancienneté que le requérant;

Considérant que selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, les actes administratifs de portée individuelle des autorités administratives doivent faire l'objet d'une motivation formelle; que celle-ci consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, cette motivation devant être adéquate;

Considérant que la délibération du Conseil communal de la même partie du 4 mars 1997, précitée, n'énonce pas la moindre justification de la préférence accordée à Jeanine DUBOIS; qu'au demeurant, le dossier administratif auquel l'acte attaqué se rapporte ne contient que les différentes candidatures, le curriculum vitae de chacun des candidats ainsi que le rapport du service de l'instruction publique au Collège des bourgmestre et échevins qui se borne à énumérer les diplômes de chacun des candidats, à décrire leur carrière et à proposer, sans explication, la nomination de Jeanine DUBOIS;

Considérant qu'il apparaît que le deuxième acte attaqué n'est pas adéquatement motivé; que le moyen est fondé;

Considérant que, s'agissant du troisième acte attaqué, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse, il suffit de constater que le requérant se borne à affirmer, sans l'établir, qu'il était le seul candidat à remplir

toutes les conditions requises, notamment celle relative à la formation spécifique; qu'il ne justifie notamment pas à suffisance de droit que la formation dont il se prévaut correspondrait à celle requise par l'article 40, alinéa 1er, 6°, du décret du 6 juin 1994, précité; que, partant, il n'est pas nécessaire d'annuler le refus attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Conseil communal de la Ville de Mons du 4 mars 1997 désignant Jeanine DUBOIS "à titre temporaire dans un emploi vacant, en qualité de Chef d'atelier au niveau Enseignement Secondaire Supérieur degré supérieur à temps plein de l'Ecole Secondaire Technique et Horticole, à dater rétroactivement du 31.12.1996".

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,

HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.